

A. 2024-150

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la commune de REDESSAN,

Objet : Arrêté portant changement des régisseurs titulaire et suppléant pour la régie de recettes « Droits de place »

Le Maire de la commune de Redessan

Vu la délibération n°D2023 – 068 en date du 27 septembre 2023 donnant délégation à Madame Le Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération en date du 03 septembre 1989 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu l'arrêté n° RHA – 2021 – 099 portant nomination de Monsieur Alonso Mickaël, régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/09/2024 ;

Considérant que Monsieur ALONSO fait valoir ses droits à une mutation externe à compter du 1^{er} octobre 2024 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir son remplacement ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Monsieur Julien BERG, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 09 septembre 2024.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Julien BERG sera remplacé par Madame Aurélie LABOURAYRE mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - Monsieur Julien BERG percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant de 110.00 € (cent dix euros) par an.

ARTICLE 4 - Madame Aurélie LABOURAYRE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à Redessan, le 06 septembre 2024.

Le Maire,
Fabienne RICHARD - TRINQUIER



La régisseuse titulaire,
Julien BERC
Notifié le 06.09.2024



La régisseuse suppléante,
Aurélie LABOURAYRE
Notifié le 06.09.2024

Ampliation à Madame Le Receveur Municipal